

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'UNE PART :

La Communauté de communes des Savanes, dont le siège est situé 1, rue Raymond Cresson – Quartier Cabalou – BP 437 – 97 310 KOUROU, représentée par son Président, Monsieur François RINGUET, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du XXXXXX (annexe 1)

Ci-après dénommée la «CCDS» ou la « Communauté de communes »

ET

D'AUTRE PART :

La Société OUEST VOYAGE GUYANE, SARL au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Cayenne sous le numéro B 420 829 038, dont le siège social est situé au 31, avenue Félix Eboué – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, représentée par XXXXXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes (annexe 2).

Ci-après dénommée la «Société OUEST VOYAGES GUYANE»

Ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement une « Partie ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de leurs fonctions de représentants de la Communauté de Communes, les élus sont amenés à participer à des réunions, colloques, séminaires, hors de la Collectivité territoriale de Guyane, organisés par des partenaires.

Ces déplacements conformément à la réglementation en vigueur doivent faire l'objet d'une délibération de mandat spécial de l'Assemblée délibérante, octroyé respectivement à chaque élu appelé à se déplacer hors de la Collectivité territoriale pour représenter la Communauté de communes. Ces délibérations doivent être antérieures aux déplacements.

Les délibérations relatives aux mandats spéciaux accordés aux élus de la CCDS, pour l'année 2016, sont postérieures aux déplacements effectués par les élus de la Communauté de communes.

La créance que détient la société OUEST VOYAGES GUYANE sur la Communauté de communes au regard des déplacements effectués par les élus pour représenter la CCDS auprès de divers organismes, pour l'année 2016 s'élève à **2 194,51 € (deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-et-un centimes)**.

En l'état, ces factures ne peuvent être présentées au trésorier payeur. Aussi, afin d'effectuer leur règlement, la CCDS a proposé à la société OUEST VOYAGES GUYANE de mettre en œuvre un protocole transactionnel pour mettre un terme à la créance et aux réclamations justifiées dudit créancier.

A cet effet, les Parties ont convenues, après discussions, d'organiser le paiement des sommes dues par la CCDS et d'exposer les modalités de règlement de la créance dans le cadre du présent protocole transactionnel (le « Protocole »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. – Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Protocole y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Article : désigne un article du Protocole.

Collectivité territoriale : désigne la Collectivité territoriale de Guyane

Jour ouvré : désigne tout jour à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.

Entrée en vigueur du Protocole : désigne la date fixée à l'Article VII du Protocole.

Protocole : désigne le présent protocole transactionnel.

Article II. – Objet

Le Protocole a pour objet :

de régler définitivement, tout litige né ou à naître relatif au paiement de la créance que détient la Société OUEST VOYAGES GUYANE sur la CCDS, au titre de prestations réalisées dans le cadre de déplacements des élus de la Communauté de communes hors de la Collectivité territoriale.

Article III. – Concessions de la Société OUEST VOYAGE GUYANE

III.1. – La Société OUEST VOYAGES GUYANE renonce vis-à-vis de la Communauté de communes à toute action, prétention, réclamation et recours passés, actuels et futurs, de quelle que nature que ce soit, tendant à obtenir des indemnités, des intérêts, des dommages-intérêts et/ou toutes autres sommes, au titre de la créance qu'elle détient auprès de la Communauté de communes, et plus généralement, à obtenir des indemnités, des intérêts, des dommages-intérêts et/ou toute autre somme due par la Communauté de Communes au titre de ladite créance.

III.2. – La Société OUEST VOYAGES GUYANE reconnaît que l'indemnité transactionnelle visée à l'Article IV.1 du Protocole couvre l'ensemble des droits de quelle que nature que ce soit qu'elle peut détenir pour quelque cause que ce soit du chef de la créance qu'elle détient.

Article IV. – Concessions de la Communauté de communes

La Communauté de communes admet les concessions suivantes, en contrepartie des engagements souscrits par la Société OUEST VOYAGES GUYANE au titre du Protocole :

IV.1. – La Communauté de communes procédera au paiement de la somme de **2 194,51 € (deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-et-un centimes)**, réclamée par la Société OUEST VOYAGES GUYANE.

IV.2 – Dans le délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de l'Entrée en vigueur du Protocole, la Communauté de communes versera à la Société OUEST VOYAGES GUYANE la somme visée à l'article IV.1 du Protocole à titre d'indemnité transactionnelle.

En cas de retard ou d'incident de paiement de l'indemnité due à la Société OUEST VOYAGES GUYANE, cette somme portera intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage appliqués *prorata temporis*.

Cette somme sera versée par virement bancaire à la Société OUEST VOYAGES GUYANE. À cette fin, le relevé d'identité bancaire du compte à créditer est joint en annexe (annexe 4).

Article VI. – Charge des frais et honoraires attachés à l'établissement du Protocole

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires qu'elle a pu engager pour l'établissement du Protocole.

Article VII. – Entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur le jour où, signé par la Communauté de communes et par la Société OUEST VOYAGE GUYANE, il est notifié à la Société OUEST VOYAGES GUYANE par la Communauté de communes après transmission en préfecture.

Le Protocole sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par la Société OUEST VOYAGES GUYANE.

Article VIII. – Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole à l'amiable. À défaut, tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du Protocole est soumis au Tribunal administratif de Cayenne par la Partie la plus diligente.

Article IX. - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer le Protocole hors les cas où elles y seraient tenues par les lois ou règlements.

Les Parties s'engagent expressément à s'abstenir de toute appréciation ou critique, publique ou privée, à l'égard de l'autre et à ne pas transmettre à des tiers des indications de nature à nuire à l'autre Partie ou aux collaborateurs de l'autre Partie et/ou à altérer son/leur image de marque et/ou réputation.

Article X. - Transaction

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence du Protocole, les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre de la somme versée au titre du Protocole, somme revêtant un caractère forfaitaire, transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et plus particulièrement de son article 2052.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole, établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et qui a, à ce titre, autorité de la chose jugée entre les Parties.

Fait en trois exemplaires, à Kourou, le

Pour la Communauté de communes,

Monsieur le Président,
François Ringuet

Pour la Société OUEST VOYAGES
GUYANE,

Monsieur le Directeur
XXXXXXXX

Annexes :

Annexe 1 : Délibération du XXXXXX

Annexe 2 : Pouvoir de M.XXXXXXXX

Annexe 3 : Factures n° 88740 du 26/05/2016 et Facture n° 85409 du 08/09/2016

Annexe 4 : RIB de la Société OUEST VOYAGES GUYANE

